



Arrêt

n° 96 964 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions prises à leur égard respectivement par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 22 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La première décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B. F. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 9 mai 1982 à Shkodër (République d'Albanie). En 2000, vous avez quitté une première fois l'Albanie pour la Belgique. Le 14 septembre 2000, vous avez introduit une première demande d'asile qui a été jugée non recevable par l'Office des étrangers. Vous avez interjeté appel auprès du Commissariat

général qui vous a notifié en date du 30 avril 2003 un refus technique car vous n'avez jamais donné suite à la convocation qui vous a été adressée à l'époque. Contre cette décision, vous avez interjeté un recours auprès du Conseil d'Etat (CE), recours qui sera également rejeté. Vous déclarez alors avoir été rapatrié en Albanie où vous retournez vivre dans votre village. Cependant, le 28 octobre 2011, vous quittez à nouveau l'Albanie, accompagné cette fois-ci de votre épouse, Madame [S. F.] et de vos deux enfants. Vous arrivez en Belgique le 8 novembre. Le lendemain, soit le 9 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire, le 1er février 2012. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 29 février 2012. Cette instance a confirmé dans son arrêt 81224 du 14 mai 2012 le refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2012, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Notons que vous n'avez à aucun moment quitté le territoire belge entre ces deux demandes.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits similaires à votre demande précédente. En effet, vous craignez pour votre vie car vous déclarez être en vendetta avec la famille [V.] suite à l'altercation qui a opposé votre frère [F.] à [B. V.] à propos de terre que ce dernier réclame à votre famille. Le 1er octobre 2010, votre frère s'est enfui. Vous affirmez que la colère de [B.] s'est alors dirigée contre vous. Il aurait même été jusqu'à violer votre épouse. Suite au refus qui vous a été notifié par le Commissariat général et entériné par le CCE, vous présentez aujourd'hui de nouveaux documents attestant de la réalité de votre situation. Vous ajoutez également que dans le courant du mois de juin 2012, votre papa, [A. F.], a été violemment agressé par le même [B.]. Dans de telles conditions, vous ne pouvez vous résoudre à rentrer dans votre village natal car les négociations entreprises par les différents sages sont au point mort : bien que sa famille ne s'y oppose pas, [B.] refuse de vous accorder le pardon et rétablir la paix entre vos deux familles.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : l'attestation du Comité national de Réconciliation de [G. M.] (délivré à Tirana, le 6 juin 2012) ainsi que trois déclarations écrites émanant de [I. B.], [V. B.] et [A. F.]. Il s'agit de deux de vos voisins ainsi que de votre papa (envoyées le 2 juin 2012). Vous complétez ces documents par une attestation de la police de Shkodër concernant l'altercation ayant opposé votre papa, [A. F.] à [B. V.] datant du 26 juin 2012 (délivrée à Shkodër, le 2 août 2012). Vous y joignez également la déclaration médicale du docteur [S. S.] qui décrit les soins apportés à votre papa suite à cette rixe (délivrée à Rrethina, le 25 juin 2012).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre troisième demande d'asile sur des craintes relatives au retour dans votre pays d'origine en raison d'une vendetta qui vous oppose à la famille [V.] (Rapport d'Audition du 30 juillet 2012, pp. 3, 4, 6, 8, 10 et 11). Or, le Commissariat général rappelle que l'ensemble des instances d'asile belges ont jugé vos craintes dénuées de fondement. En effet, la décision de refus portait sur le manque de crédibilité des propos que vous avanciez. Force a été de conclure que, dans votre cas, vos déclarations étaient en contradiction avec une vendetta entendue au sens stricte du terme, votre crainte ne pouvant dès lors pas être apparentée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Rappelons que cette décision a été entérinée par le CCE.

Pour rétablir le bien-fondé de votre crainte, vous produisez une attestation délivrée par le Comité National de Réconciliation de [G. M.] (Komiteti I Pajtimt Mbarëkombëtar). Cependant, ce document ne peut restaurer le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cfr. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés ; Immigration and Refugee Board of Canada, Albanie : information sur les lettres d'attestation de vendettas). Soulignons que la police albanaise a déclaré que certains bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans le cadre de fausses attestations de vendetta délivrées à des citoyens albanais. Quant au Comité de Réconciliation National, son président a été soupçonné d'abus de pouvoir et de

falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dès lors, dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation.

Vous présentez également trois déclarations écrites qui reviennent sur les circonstances du conflit vous opposant à [B. V.] (Rapport, pp. 7 et 8). Ils émanent de deux voisins de votre village natal ainsi que de votre papa. Néanmoins, par leur nature même, ces témoignages ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs auteurs. En outre, au vu de leur caractère privé et du contenu de ceux-ci, ils pourraient amener le Commissariat à croire qu'ils sont complaisants et manquent donc d'objectivité. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Enfin, si vous faites état de l'agression dont votre père a fait l'objet de la part de ce même [B.], vos déclarations viennent renforcer l'idée que le conflit qui vous oppose à [B.] est de droit commun et ne relève pas d'une situation de vendetta. En effet, il apparaît que votre père jouit actuellement d'une liberté de circulation et qu'il ne vit donc pas enfermé dans sa demeure comme le prescrit le Kanun, à tous les membres masculins de toute famille menacée du sang (Rapport, p. 4). Vous déclarez également que votre frère vit toujours en Albanie et vient discrètement rendre visite à son épouse et ses enfants restés vivre à Shkodër (Rapport, p. 4). Ce faisant, cet état de fait ouvre la possibilité de vous installer ailleurs en Albanie. Enfin, vous affirmez également que la famille de [B.] ne représente une menace pour vous ou les membres de votre famille, comme l'on est en droit de s'attendre dans le cadre d'une vendetta qui oppose des familles et non des individus (Rapport, p. 11). Vous allez même jusqu'à expliquer que [B.] n'agit envers votre famille que dans le seul but de s'octroyer vos terres. C'est, selon vous, pour cette raison qu'il a violé votre épouse. Il s'agirait pour lui, non pas de venger le sang, mais de vous terroriser afin de vous voler votre héritage riche d'une centaine d'années (Rapport, pp. 10 et 11). Vous mettez également en avant le fait que [B.] aurait été amoureux de votre grande soeur dans sa jeunesse. Votre père, connaissant [B.] et sa famille de réputation, a refusé de lui accorder la main de votre soeur (Rapport p. 7). L'on peut dès lors s'interroger sur les motifs véritables qui incitent [B.] à agir de la sorte envers votre famille.

Quoi qu'il en soit, il vous est loisible d'en référer à vos autorités nationales tout comme votre papa l'a fait suite à sa rencontre malheureuse avec [B.] du 25 juin 2012. Si vous décrivez la police comme n'étant pas fiable en raison de la corruption latente et que, de toute façon, leur intervention serait de peu d'utilité (Rapport, p. 11) ; l'attestation de la police de Shkodër que vous avez déposée, démontre pourtant que votre papa a eu l'opportunité de porter plainte contre son agresseur. Si cette attestation reste muette quant aux suites que la police y a données, toujours est-il que cette plainte a été enregistrée et que ce dossier a été acté par les autorités compétentes (Rapport, pp. 3 et 11). Cela rejoint les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cfr. SRB, Albanie – Possibilités de protection). En effet, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concluons avec le document médical délivré par le Centre de Santé de Rrethina. Celui-ci corrobore les propos que vous avez tenus concernant les blessures que [B.] a infligées à votre père (Rapport, p. 10). Ainsi donc, ce dernier se serait présenté au Centre avec une plaie ouverte à la tête qui a nécessité des points de suture, un traitement médicamenteux ainsi qu'une certaine période de repos. Cependant, ce document reste de nature descriptive. En effet, il ne se prononce en aucune manière sur l'auteur des blessures ni sur les raisons pour lesquelles elles ont été infligées. Ce faisant, cette attestation ne permet pas de remettre en question la présente décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments nouveaux et pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Nous vous informons qu'une décision similaire, à savoir le refus du statut de réfugié ainsi que le refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [S. F.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de la seconde partie requérante, Madame F. S. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 9 juin 1985 à Juban (district de Shkodër, République d'Albanie). Le 28 octobre 2011, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre époux, Monsieur [B. F.] et de vos deux enfants. Vous arrivez en Belgique le 8 novembre. Le lendemain, soit le 9 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus d'octroi du statut de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire, le 1er février 2012. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 29 février 2012. Cette instance a confirmé dans son arrêt 81224 du 14 mai 2012 le refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2012, vous introduisez une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Notons que vous n'avez à aucun moment quitté le territoire belge entre ces deux demandes.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits similaires à votre époux, relevant du conflit qui oppose sa famille à [B. V.].

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre troisième demande d'asile sur des craintes relatives au retour dans votre pays d'origine en raison d'une vendetta qui vous oppose à la famille [V.] (Rapport d'Audition du 30 juillet 2012, pp. 3, 4, 6, 8, 10 et 11). Or, le Commissariat général rappelle que l'ensemble des instances d'asile belges ont jugé vos craintes dénuées de fondement. En effet, la décision de refus portait sur le manque de crédibilité des propos que vous avanciez. Force a été de conclure que, dans votre cas, vos déclarations étaient en contradiction avec une vendetta entendue au sens stricte du terme, votre crainte ne pouvant dès lors pas être apparentée à une persécution au sens de la Convention de Genève. Rappelons que cette décision a été entérinée par le CCE.

Pour rétablir le bien-fondé de votre crainte, vous produisez une attestation délivrée par le Comité National de Réconciliation de [G. M.] (Komiteti I Pajtimit Mbarëkombëtar). Cependant, ce document ne peut restaurer le bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales

en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cfr. SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés ; Immigration and Refugee Board of Canada, Albanie : information sur les lettres d'attestation de vendettas). Soulignons que la police albanaise a déclaré que certains bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans le cadre de fausses attestations de vendetta délivrées à des citoyens albanais. Quant au Comité de Réconciliation National, son président a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dès lors, dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation.

Vous présentez également trois déclarations écrites qui reviennent sur les circonstances du conflit vous opposant à [B. V.] (Rapport, pp. 7 et 8). Ils émanent de deux voisins de votre village natal ainsi que de votre papa. Néanmoins, par leur nature même, ces témoignages ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat Général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs auteurs. En outre, au vu de leur caractère privé et du contenu de ceux-ci, ils pourraient amener le Commissariat à croire qu'ils sont complaisants et manquent donc d'objectivité. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Enfin, si vous faites état de l'agression dont votre père a fait l'objet de la part de ce même [B.], vos déclarations viennent renforcer l'idée que le conflit qui vous oppose à [B.] est de droit commun et ne relève pas d'une situation de vendetta. En effet, il apparaît que votre père jouit actuellement d'une liberté de circulation et qu'il ne vit donc pas enfermé dans sa demeure comme le prescrit le Kanun, à tous les membres masculins de toute famille menacée du sang (Rapport, p. 4). Vous déclarez également que votre frère vit toujours en Albanie et vient discrètement rendre visite à son épouse et ses enfants restés vivre à Shkodër (Rapport, p. 4). Ce faisant, cet état de fait ouvre la possibilité de vous installer ailleurs en Albanie. Enfin, vous affirmez également que la famille de [B.] ne représente une menace pour vous ou les membres de votre famille, comme l'on est en droit de s'attendre dans le cadre d'une vendetta qui oppose des familles et non des individus (Rapport, p. 11). Vous allez même jusqu'à expliquer que [B.] n'agit envers votre famille que dans le seul but de s'octroyer vos terres. C'est, selon vous, pour cette raison qu'il a violé votre épouse. Il s'agirait pour lui, non pas de venger le sang, mais de vous terroriser afin de vous voler votre héritage riche d'une centaine d'années (Rapport, pp. 10 et 11). Vous mettez également en avant le fait que [B.] aurait été amoureux de votre grande soeur dans sa jeunesse. Votre père, connaissant [B.] et sa famille de réputation, a refusé de lui accorder la main de votre soeur (Rapport p. 7). L'on peut dès lors s'interroger sur les motifs véritables qui incitent [B.] à agir de la sorte envers votre famille.

Quoi qu'il en soit, il vous est loisible d'en référer à vos autorités nationales tout comme votre papa l'a fait suite à sa rencontre malheureuse avec [B.] du 25 juin 2012. Si vous décrivez la police comme n'étant pas fiable en raison de la corruption latente et que, de toute façon, leur intervention serait de peu d'utilité (Rapport, p. 11) ; l'attestation de la police de Shkodër que vous avez déposée, démontre pourtant que votre papa a eu l'opportunité de porter plainte contre son agresseur. Si cette attestation reste muette quant aux suites que la police y a données, toujours est-il que cette plainte a été enregistrée et que ce dossier a été acté par les autorités compétentes (Rapport, pp. 3 et 11). Cela rejoint les informations objectives dont dispose le Commissariat général (cfr. SRB, Albania – Possibilités de protection). En effet, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concluons avec le document médical délivré par le Centre de Santé de Rrethina. Celui-ci corrobore les propos que vous avez tenus concernant les blessures que [B.] a infligées à votre père (Rapport, p. 10). Ainsi donc, ce dernier se serait présenté au Centre avec une plaie ouverte à la tête qui a nécessité des

points de suture, un traitement médicamenteux ainsi qu'une certaine période de repos. Cependant, ce document reste de nature descriptive. En effet, il ne se prononce en aucune manière sur l'auteur des blessures ni sur les raisons pour lesquelles elles ont été infligées. Ce faisant, cette attestation ne permet pas de remettre en question la présente décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments nouveaux et pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Nous vous informons qu'une décision similaire, à savoir le refus du statut de réfugié ainsi que le refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [S. F.]»

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

3.2 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les actes attaqués et partant, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions dont appel.

4. Document nouveau

4.1 A l'audience, les parties requérantes ont déposé une attestation émanant de l'avocat de la famille F. rédigée en date du 21 septembre 2012, accompagnée de sa traduction en français.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation des parties requérantes développée à l'égard de la motivation des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 A titre préalable, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Rétroactes

6.1 La première partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 14 septembre 2000. Cette première demande a fait l'objet, le 14 septembre 2000, d'une décision de refus de l'Office

des Etrangers qui avait alors jugé la demande du requérant manifestement non fondé. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Commissaire adjoint a par la suite pris une décision confirmative du refus de séjour à l'égard du requérant en date du 24 avril 2003.

6.2 Le requérant est retourné dans son pays d'origine à la suite de son refus. Toutefois, il est ensuite revenu sur le territoire belge plusieurs années plus tard, et en date du 9 novembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des instances belges. Son épouse a également introduit une demande d'asile le même jour. Ces deux demandes d'asile ont fait l'objet, le 31 janvier 2012, de deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de ceans en date du 29 février 2012, lequel a confirmé les deux décisions susmentionnées par un arrêt n° 81 224 du 14 mai 2012.

6.3 Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une nouvelle demande d'asile le 29 juin 2012, à l'appui de laquelle ils invoquent en substance les mêmes faits que lors de leurs précédentes demandes mais également certains faits nouveaux, à savoir notamment l'agression du père du requérant par B. V. Elles produisent également plusieurs nouveaux documents à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile.

6.4 Ces nouvelles demandes d'asile ont fait l'objet, le 22 août 2012, de deux décisions rendues respectivement par le Commissaire général et par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

7. Examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des déclarations des requérants et des informations disponibles sur leur pays d'origine, à savoir l'Albanie. Elles font notamment grief à la partie défenderesse d'avoir remis en cause l'authenticité et la force probante des documents produits par les requérants à l'appui de leurs nouvelles demandes uniquement en raison de leur caractère privé ou en raison du seul constat de la présence de corruption dans le pays, et soulignent qu'il y a lieu de considérer ces documents comme des commencements de preuve des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives. Elles estiment également que les autorités albanaises n'ont pas la capacité suffisante pour apporter une protection aux requérants, notamment en raison de la réticence des policiers à intervenir dans les cas de vendetta et de la persistance du phénomène de la vendetta dans le pays.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

7.5 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le

respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 81 224 du 14 mai 2012, le Conseil de céans a rejeté les précédentes demandes d'asile des requérants en raison, d'une part, du fait que les faits allégués par les requérants ne sont pas assimilables à un cas de vendetta, et en raison, d'autre part, de l'absence de crédibilité du récit produit par eux à l'appui de leurs demandes respectives, notamment au vu du caractère contradictoire des dires des requérants quant au moment où le requérant aurait cessé de travailler et quant aux lieux où les requérants auraient séjourné, au vu de l'imprudence dont a fait preuve le requérant dans son pays d'origine, au vu de l'inconsistance des dires du requérant quant aux démarches faites par les sages du village, et au vu, enfin, du caractère incohérent et peu étayé des dires des requérants quant à l'agression sexuelle subie par la requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux éléments présentés par les requérants lors de l'introduction de leurs nouvelles demandes d'asile et les documents qui s'y rapportent permettent de restituer à leurs récits la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de leurs précédentes demandes et d'établir, dans le chef des requérants, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ou d'un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Dans un premier temps, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse dans les décisions attaquées en ce qu'elle met en avant que les déclarations du requérant quant au fait qu'un de ses frères séjourne toujours en Albanie et quant à la liberté de mouvement dont fait preuve le père du requérant renforcent le constat posé par le Conseil dans le cadre de la précédente demande d'asile des requérants, à savoir que les faits allégués et les problèmes prétendument rencontrés par les requérants avec B. V. ne peuvent s'analyser comme une situation de vendetta.

Les parties requérantes n'apportent aucun argument pertinent, convaincant et probant à cet égard dans la requête introductive d'instance, dans laquelle elles reconnaissent d'ailleurs expressément que B. V. « réclame des terres prétextant un prétendu problème de droit des successions, de sorte que la situation n'est pas à proprement parler une situation de vengeance au sens strict du terme » (requête, p. 4).

Par ailleurs, l'énoncé des diverses causes à la base des agissements de B. V. n'est pas de nature à démontrer que ces faits seraient assimilables à une situation de vendetta, au vu, notamment, de la liberté de circulation et du non enfermement de certains membres, de surcroît masculins, de la famille du requérant ou encore au vu du propre comportement du requérant lui-même, tel que relevé par la partie défenderesse dans la décision prise à son égard dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Il en va de même de l'assertion, nullement étayée par ailleurs, selon laquelle la tradition du Kanun tend généralement au respect des aïeux, élément qui, selon la partie requérante, permettrait d'expliquer le comportement du père du requérant, dès lors notamment qu'elle est contredite par les informations produites par la partie défenderesse, desquelles il ressort plutôt que « *Le kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rivaux peuvent être les cibles de la vendetta ; en premier lieu celui qui est coupable de l'atteinte à l'honneur, ou ses parents masculins* » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 27, farde Information des pays, pièce 2, SRB Albanie- Vendetta, mis à jour au 7 décembre 2011).

7.8 Dans un deuxième temps, le Conseil considère également pouvoir suivre l'argumentation développée par la partie défenderesse quant au fait que les documents produits par les requérants à l'appui de leurs présentes demandes d'asile ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité de leurs récits d'asile.

7.8.1 En ce qui concerne tout d'abord l'attestation produite par G. M., la partie défenderesse souligne qu'il ressort d'informations en sa possession que de nombreuses attestations émises par diverses organisations de réconciliation et par des autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents, d'autant que le document du service de documentation du Commissariat

général vise explicitement l'association « Komiteti I Pajtimit Mbarekombetar » et son président G. M., signataire du document produit dans la présente affaire.

De plus, il y a lieu de constater, outre le caractère fort peu circonstancié de cette attestation, que le contenu de celle-ci est en porte-à-faux avec certaines déclarations tenues par le requérant durant sa procédure. A cet égard, il y a notamment lieu de noter que si cette attestation mentionne, à deux reprises, que « *la famille [V.]* » est en conflit avec la famille du requérant et qu'elle refuse tout dialogue de réconciliation, le requérant a toutefois clairement indiqué que la famille V. ne serait pas contre une réconciliation, en soutenant que « *Nous n'avons jamais eu de problème avec eux. Ses frères ne se sentent pas concernés par le problème et si [B.] se réconcilie, il n'y a pas de problèmes* » (rapport d'audition du requérant du 30 juillet 2012, p. 11).

Dès lors, si le Conseil concède à la partie requérante que le constat tiré des informations de la partie défenderesse ne permet pas d'établir, à lui seul, que les documents produits en l'espèce seraient des documents de complaisance, le Conseil estime cependant, eu égard au fait que la partie requérante n'amène aucun élément permettant de contester la pertinence des informations produites par la partie défenderesse concernant le fait que des attestations émanant précisément du Comité de réconciliation nationale sont sujettes à caution, et eu égard au contenu de l'attestation précitée, que ce document ne saurait, au vu de l'importance des griefs retenus, rétablir la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.8.2 En ce qui concerne ensuite les trois témoignages émanant respectivement du père du requérant ainsi que de deux voisins de ce dernier, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir écarté ces trois documents sur le seul constat de leur nature privée et de la possibilité qu'il s'agisse, au vu des liens existant entre les requérants et les auteurs de ces lettres, de témoignages de complaisance.

A cet égard, le Conseil estime toutefois que le caractère privé de ces témoignages limite en effet le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles de tels écrits ont été rédigés.

De plus, il échet à nouveau de constater que le contenu de ces témoignages entre en porte-à-faux avec les déclarations tenues par les requérants auprès des instances d'asile belges. En effet, alors qu'il ressort de la lecture de ces témoignages, d'une part, que les deux voisins se disent témoins du viol qu'aurait subi la requérante en avril 2011 et d'autre part, que le père du requérant est au courant de ces violences sexuelles, il ressort toutefois du dossier administratif que seule la requérante et son enfant étaient présents dans l'appartement au moment du viol, que le requérant situe par ailleurs en mai 2011, et que si une voisine a appris cet événement par la suite et qu'elle aurait prévenu la mère du requérant, ce dernier a expressément indiqué que seule cette dernière était au courant, d'autant qu'il devait le cacher à son père et à son frère (rapport d'audition du 23 décembre 2011, pp. 14 et 15).

Dès lors, vu le caractère peu circonstancié et en contradiction avec les dires du requérant des trois témoignages produits, le Conseil estime qu'il ne peut à nouveau leur accorder une force probante de nature à pallier le défaut de crédibilité des récits d'asile des requérants.

7.8.3 En ce qui concerne en outre le courrier rédigé le 21 septembre 2012 par l'avocat de la famille du requérant, le Conseil se doit tout d'abord d'observer qu'il a été rédigé sur base des dires de la famille du requérant et sur base de documents délivrés par eux, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé.

Ensuite, force est de constater que le contenu de ce document entre à nouveau en contradiction avec certaines déclarations tenues par les requérants devant les instances d'asile belges. Tout d'abord, alors que l'avocat indique que le viol qu'aurait subi la requérante s'est déroulé à son domicile, soit dans le quartier Dregu, rue Bujar Bishanaku, à savoir le quartier où habitent également les deux voisins dont un témoignage figure au dossier administratif, il faut cependant souligner que le requérant a clairement indiqué que l'adresse de son appartement à Shkodër se situait dans le quartier Naim Gjylbeku (rapport d'audition du requérant du 23 décembre 2011, p. 2). De plus, s'il est indiqué dans cette attestation que la requérante a, suite à cet événement, reçu une assistance médicale à l'hôpital régional de Shkodër, le 8 avril 2011 à 14h, il échet de constater cependant, d'un côté, que la requérante a déclaré que cet événement avait eu lieu le soir, soit « *plus tard qu'au début de l'après-midi* » (rapport d'audition de la requérante du 18 janvier 2012, p. 9), et d'un autre côté, que le requérant a indiqué qu'après le viol de son épouse, ils sont allés voir un médecin à Shkodër qui leur a dit qu'il fallait se rendre à Tirana, où la

requérante a subi des examens (rapport d'audition du requérant du 23 décembre 2011, p. 18). Enfin, si l'avocat mentionne encore le fait que le père du requérant se serait fait soigner en urgence du 25 juin 2012 au 26 juin 2012, il ressort pourtant de l'attestation médicale établie par l'hôpital de Shtoj i Ri que le requérant a reçu des soins le jour de son agression, le 25 juin 2012, et qu'il a été renvoyé chez lui le jour même.

Partant, au vu de tous ces éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à un tel document.

7.9 Dans un troisième temps, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de l'agression subie par le père du requérant en date du 25 juin 2012, élément qui est d'ailleurs étayée par la production, par les requérants, d'une attestation médicale et d'un document émanant de la police albanaise.

7.9.1 Toutefois, le Conseil estime, d'une part, que ce document médical, par ailleurs peu circonstancié, ne permet pas d'établir un lien direct et certain entre les blessures y constatées et les faits allégués, de sorte qu'il ne peut à lui seul permettre de tenir pour établi le fait que le père du requérant ait fait l'objet d'une agression dans les circonstances et pour le motif allégué par le requérant.

7.9.2 En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que son père, ou éventuellement le requérant lui-même, en cas de retour dans son pays, ne pourrait pas se revendiquer de la protection des autorités de ce pays en cas d'éventuelles agressions émanant de la part de B.

7.9.3 En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

7.9.4 Il convient dès lors d'apprécier s'il est démontré que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

7.9.5 Lors de ses auditions successives, le requérant s'est borné à affirmer qu'il n'a jamais porté plainte contre B. pendant qu'il était en Albanie, dès lors qu'il est convaincu qu'il jouit d'une certaine impunité. Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.9.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.9.7 A cet égard, en ce que la partie requérante reproduit en termes de requête trois extraits d'articles de presse, le Conseil observe, d'une part, qu'un de ces extraits ne comporte pas de date et qu'un autre est daté de 2005, et d'autre part, que leur contenu est davantage relatif à l'existence et à la persistance de vendettas en Albanie qu'aux diverses mesures prises par les autorités albanaises pour protéger les victimes visées par des cas de vendetta. Partant, ces quelques informations ne suffisent pas à contredire les informations nombreuses et actuelles produites par la partie défenderesse quant à la volonté et la capacité des autorités albanaises à intervenir en pareils cas. Elles ne peuvent dès lors suffire, en raison de leur caractère général, à démontrer que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que déclarent redouter les requérants.

De plus, en l'espèce, le requérant apporte au dossier un document montrant que les autorités ont acté la plainte déposée par le père du requérant suite à son agression alléguée du 25 juin 2012. En outre, il ressort de ses déclarations que ces mêmes autorités ne sont pas restées inactives, dès lors qu'elles ont procédé à l'interpellation de B. (rapport d'audition du requérant du 30 juillet 2012, p. 10).

7.10 Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci ne démontrant pas qu'elles ne pourraient pas se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leur part.

7.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. La demande d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN